CONSTITUTION

DU ROYAUME

DE FRANCE

PRÉCÉDÉ

DU DISCOURS DE S. M.

ET SUIVIE

De toutes les Lois qui y ont rapport.



GÊNES,

Chez JEAN GRAVIER, Imprimeur-Libraire.

1814.



Extrait du Moniteur.

CONSTITUTION

DU ROYAUME DE FRANCE.

SÉANCE ROYALE.

Paris, 4 *Juin* 1814.

A trois heures après midi, le Roi est parti du château des Tuileries pour se rendre au Corps-Législatif, qui tient encore ses séances au Palais-Bourbon. Le cortége de S. M. était précédé par la gendarmerie et la garde à cheval; ensuite venoient douze voitures de la cour, attelées de huit chevaux chacune, et destinées pour les princes, pour les ministres, les maréchaux de France, les ducs et pairs, les capitaines des gardes, etc. Dans la voiture du Roi étaient M.gr le duc d'Angoulême au fond, et à gauche de S. M.; et sur le devant M.gr le duc de Berri et M.gr le duc d'Orleans. La marche du cortége était fermée par la garde nationale à pied et par la gendarmerie de l'armée d'Espagne. Malgré la pluie, une foule immense remplissoit les Tuileries, les quais et toutes les rues que devait parcourir le cortége jusqu'au palais Bourbon. Des acclamations non interrompues de *vive le Roi*! ont retenti pendant tout le passage de S. M.

Dès le matin un concours immense de peuple s'étant porté vers le Palais-Bourbon, à onze heures, les portes ont été ouvertes, et dans un instant la salle a été remplie.

Au milieu de cette réunion, les regards du pu-

blic se sont portés tour-à-tour sur M. Linch, cet illustre maire de Bordeaux, qui le premier des fonctionnaires publics a donné le signal du retour à l'autorité légitime; sur le M. Elizée, qui par son zèle et ses talens vient de seconder si heureusement la science et l'habileté du docteur Hallé pour la conservation d'un prince justement adoré; sur l'avocat M. Desèze, qui a honoré à jamais son nom et sa profession en consacrant ses talens à la défense d'un Roi malheureux, et en s'associant aux efforts et aux dangers du vertueux Malesherbes; sur le général Sacken, sur ce guerrier, qui n'est terrible que dans les combats, si doux, si modeste après la victoire, et qui partage la joie de la France délivrée comme s'il était lui-même Français.

On s'avait que, dans la nuit, des lettres closes avaient été distribuées au nom du Roi aux sénateurs conservés, et à differentes personnes que le Roi appelait concurremment avec eux à former la chambre des pairs. Les spectateurs observaient curieusement les personnes qui alloient s'asseoir sur les bancs réservées aux sénateurs. Le premier qui ait paru est le vieux comte de Viosmesnil, ancien chef d'état-major de l'armée de Condé, qui, malgré ses quatre-vingts années, serait encore, au besoin, un des plus fermes défenseurs du trône et de la patrie.

A trois heures et demie, des cris de *vive le Roi !* qui retentissaient autour de la salle, ont annoncé l'arrivée de S. M. Tout le monde s'est levé. Six anciens ducs et pairs de France ont ouvert la marche: c'étaient les ducs d'Uzès, de Rohan-Chabot, de Luynes-Chevreuse, de Fitzjames, de Mortemart et de Saint-Aignan. Venoient ensuite messieurs les marechaux de France: Berthier, duc de Wagram; Oudinot duc de Reggio; Ney, duc d'Elchingen; Marmont, duc de Raguse; Macdonald, duc de Tarente. Après ces guerriers, dont la France royale s'hono-

rera toujours, paroissait le doyen des guerriers français, M. le prince de Condé. Les ducs d'Angoulême, de Berry et d'Orléans suivaient. Deux princes étaient absens, MONSIEUR, dont la santé n'est pas encore parfaitement rétablie, et celui qui est inconsolable d'avoir été père, le duc de Bourbon.

Enfin le Roi a paru au bruit des acclamations universelles. Il a traversé la salle avec dignité, et est monté sur son trône en s'appuyant légèrement sur le bras du duc de Grammont. A la droite du Roi étaient assis, sur deux pliants, les ducs d'Angoulême et d'Orléans; à gauche, egalément sur des pliants, le duc de Berry et le prince de Condé.

A côté du prince de Condé ètait assis, sur un pliant noir, M. Dambray, chancelier de France.

Au-dessous du trône et des princes étaient sur des banquettes les ministres de S. M., MM. le prince de Bénévent, l'abbé de Montesquiou, Malouet, Dupont, Louis, Ferrand, de Jaucourt, le général Beurnonville, le général Dessolles, le duc de Dalberg.

Le Roi, après avoir salué l'assemblée, s'est assis, et s'est couvert. Alors, d'une voix ferme qui remplissait merveilleusement la vaste enceinte de la salle, il a improvisé un discours qui a ravi tous les auditeurs d'attendrissement et d'admiration.

« S. M. a pris la parole a dit :

« Messieurs, lorsque pour la première fois, je viens
« dans cette enceinte, m'environner des grands corps
« de l'Etat, des représentans d'une nation qui ne cesse
« de me prodiguer les plus touchantes marques de son
« amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur
« des bienfaits que la divine Providence daigne accor-
« der à mon peuple.
« J'ai fait, avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et
« la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs
alliés, c'est-à-dire, tous les princes de la Chrétienté.

« La guerre était universelle ; la réconciliation l'est « pareillement.

« Le rang que la France a toujours occupé parmi les « nations, n'a été transféré à aucune autre et lui de- « meure sans partage. Tout ce que les autres états ac- « quièrent de sécurité accroît également la sienne ; et, » par conséquent ajoute à sa puissance véritable. Ce « qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit « donc pas être regardé comme retranché de sa force « réelle.

« La gloire des armées françaises n'a reçu aucune « atteinte ; les monumens de leur valeur subsistent et « les chefs-d'œuvre des arts nous appartiennent dé- « sormais, par des droits plus stables et plus sacrés que « ceux de la victoire.

« Les routes du commerce, si long-temps fermées, « vont être libres. Le marché de la France ne sera plus « seul ouvert aux productions de son sol et de son in- « dustrie. Celles dont l'habitude lui a fait un besoin « ou qui sont nécessaires aux arts qu'elles exerce, lui « seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. « Elle ne sera plus réduite à s'en priver ou à ne les « obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufa- « ctures vont refleurir ; nos villes maritimes vont renaî- « tre ; et tout nous promet qu'un long calme au de- « hors et une felicité durable au dedans seront les « heureux fruits de la paix.

« Un souvenir douloureux vient toutefois troubler « ma joie. J'étais né, je me flattais de rester toute « ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des Rois ; « et j'occupe aujourd'hui sa place ! mais, du moins, « il n'est pas mort tout entier ; il revit dans ce testa- « ment qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et « malheureux enfant auquel je devais succéder ! C'est « les yeux fixés sur cet immortel ouvrage ; c'est, pé- « nétré des sentimens qui le dictèrent ; c'est, guidé par « l'expérience et secondé par les conseils de plusieurs

« d'entre vous, que j'ai redigé la charte constitution-
« nelle dont vous allez entendre la lecture, et qui as-
« seoit, sur des bases solides, la prospérité de l'État.

« Mon chancelier va vous faire connaître, avec plus
« de détail, mes intentions paternelles ».

Après ce discours, M. le chancelier a remis à M. Ferrand, ministre d'État, la déclaration du Roi, concernant la charte constitutionnelle.

M. Ferrand en a fait lecture; en voici le texte

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« La divine Providence, en nous rappelant dans
« nos Etats après une longue absence, nous a im-
« posé de grandes obligations. La paix était le pre-
« mier besoin de nos sujets; nous nous en sommes
« occupé sans relâche; et cette paix si nécessaire à
« la France, comme au reste de l'Europe, est signée.
« Une charte constitutionnelle était solicitée par l'état
« actuel du Royaume; nous l'avons promise, et nous
« la publions. Nous avons considéré que, bien que
« l'autorité toute entière résidât en France dans la
« personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point
« hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence
« des temps; que c'est ainsi que les communes ont
« dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la con-
« firmation et l'extension de leurs droits à saint Louis
« et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été éta-
« bli et développé par les lois de Louis XI, d'Henri II
« et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé
« presque toutes les parties de l'administration publi-
« que par différentes ordonnances dont rien encore
« n'avait surpassé la sagesse.

« Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos pré-

« décesseurs, apprécier les effets des progrès toujours « croissans des lumières, les rapports nouveaux que « ces progrès ont introduits dans la société, la di- « rection imprimée aux esprits depuis un demi-siè- « cle, et les graves altérations qui en sont résultées; « nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour « une charte constitutionnelle était l'expression d'un « besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons « pris toutes les précautions pour que cette charte « fût digne de nous et du peuple auquel nous som- « mes fiers de commander : des hommes sages, pris « dans les premiers corps de l'Etat, se sont reunis à « des commissaires de notre conseil, pour travailler à « cet important ouvrage.

« En même temps que nous reconnaissions qu'une « constitution libre et monarchique devait remplir « l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous « souvenir aussi que notre premier devoir envers nos « peuples était de conserver pour leur propre intérêt « les droits et les prérogatives de notre couronne. « Nous avons espéré, qu'instruits par l'expérience, « ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut « seul donner aux institutions qu'elle établit, la force, « la permanence et la majesté dont elle est elle-même « revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'ac- « corde librement avec le vœu des peuples, une charte « constitutionnelle peut être de longue durée; mais « que quand la violence arrache des concessions à « la foiblesse du gouvernement, la liberté publique « n'est pas moins en danger que le trône même. « Nous avons enfin cherché les principes de la charte « constitutionnelle dans le caractère français, et « dans les mouvemens vénérables des siècles passés. « Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de « la pairie une institutions vraiment nationale, et « qui doit lier tous les sonvenirs à toutes les espé- « rances, en réunissant les temps anciens et les temps « modernes.

« Nous avons remplacé, par la chambre des dé-
« putés, ces anciennes assemblées des Champ-de-
« Mars et de Mai, et ces chambres du Tiers-Etat,
« qui ont si souvent donné tout à la fois des preu-
« ves de zèle pour les intérêts du pleuple, de fidé-
« lité et de respect pour l'autorité des rois. En cher-
« chant ainsi à renouer la chaîne des temps, que
« de funestes écarts avaient interrompue, nous avons
« effacé de notre souvenir, comme nous voudrions
« qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux
« qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heu-
« reux de nous retrouver au sein de la grande fa-
« mille, nous n'avons su répondre à l'amour dont
« nous recevons tant de témoignages, qu'en pro-
« nonçant des paroles de paix et de consolation.
« Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que
« tous les Français vivent en frères, et que jamais
« aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui
« doit suivre l'acte solennel que nous leurs accordons
« aujourd'hui.

« Sûrs de nos intentions, forts de notre con-
« science, nous nous engageons, devant l'assemblée
« qui nous écoute, à être fidèles à cette charte con-
« stitutionnelle, nous réservant d'en jurer le main-
« tien, avec une nouvelle solennité, devant les au-
« tels de celui qui pèse dans la même balance les
« rois et les nations.

« A ces causes, nous avons volontairement, et
« par le libre exercice de notre autorité royale, ac-
« cordé et accordons, fait concession et octroi à
« nos sujets, tant pour nous que pour nos succes-
« seurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle
« qui suit:

Droits publics des Français.

Art. I.er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titre et leurs rangs.

II. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

III. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

IV. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

V. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

VI. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

VII. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

VIII. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

IX. Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entr'elles.

X. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

XI. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

XII. La conscription est abolie : le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Forme du gouvernement du Roi.

XIII. La personne du Roi est inviolable et sacrée ; ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

XIV. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la

guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce, nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sureté de l'Etat.

XV. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.

XVI. Le Roi propose la loi.

XVII. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impot, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

XVIII. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

XIX. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur parait convenable que la loi contienne.

XX. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret; elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

XXI. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

XXII. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

XXIII. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la chambre des Pairs.

XXIV. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

XXV. Elle est convoquée par le Roi, en même

temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et fini en même temps que celle de l'autre.

XXVI. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serai pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

XXVII. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

XXVIII. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans; et voix délibérative à trente ans seulement.

XXIX. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

XXX. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

XXXI. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

XXXII. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

XXXIII. La chambre des pairs connaît des crimes de haute traison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui sont définis par la loi.

XXXIV. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départemens.

XXXV. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par les lois.

XXXVI. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

XXXVII. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

XXXVIII. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de 40 ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1000 fr.

XXXIX. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 fr. de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

XL. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrages s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans.

XLI. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

XLII. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans les départemens.

XLIII. Le président de la chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

XLIV. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

XLV. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

XLVI. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé en comité par le Roi, et s'il n'a été envoyé, et discuté dans les bureaux.

XLVII. La chambre des députés reçoit toutes les

propositions d'impôts : ce n'est que d'après que ces propositions ont été acceptées qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

XLVIII. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres, et sanctionné par le Roi.

XLIX. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

L. Le Roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

LI. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

LII. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis la poursuite.

LIII. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres n'y peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

LIV. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Il ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

LV. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs qui seule a celui de les juger.

LVI. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spé-

cifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

LVII. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

LVIII. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

LIX. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans, sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

LX. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

LXI. La justice de paix est également conservée; les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

LXII. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

LXIII. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires; ne sont pas comprises sous cette denomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécesssaire.

LXIV. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

LXV. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

LXVI. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

LXVII. Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines.

LXVIII. Le code civil et les lois actuellement exis-

tantes, qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

LXIX. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

LXX. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers, est inviolable.

LXXI. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

LXXII. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

LXXIII. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

LXXIV. Le Roi et ses successeurs jugeront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

LXXV. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

LXXVI. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi dans les séries.

Nous ordonnons que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps

législatif, conformément à notre déclaration du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le 19.e

Signé, LOUIS.

Visa, DAMBRAY.

Par le Roi,

L'abbé DE MONTESQUIOU.

Liste nominative des cent cinquante-quatre pairs que S. M. nomme à vie pour composer la chambre des pairs de France.

M. l'archévêque de Reims, M. l'évêque de Langres, M. l'évêque de Châlons.

MM. les ducs d'Uzès, d'Elbœuf, de Montbazon, de la Tremoille, de Chevreuse, de Brissac, de Richelieu, de Rohan, de Luxembourg, de Grammont, de Mortemart, de Saint-Aignan, de Noailles, d'Aumont, d'Harcourt, de Fitz-James, de Brancas, de Valentinois, de Fleury, de Duras, de la Vauguyon, de Praslin, de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Choiseul, de Coigny.

M. le prince de Bénévent.

MM. les ducs de Croy, de Broglie, de Laval-Montmorency, de Montmorency, de Beaumont, de Lorges, de Croï d'Havré, de Polignac, de Lévis, de Maillé, de Saulx-Tavanne, de la Force, de Castries; M. de Noailles, prince de Poix; le duc d'Oudeauville; le prince de Chalais, le duc de Serent.

M. le duc de Plaisance; M. le prince de Wagram; MM. les marechaux ducs de Tarente, d'Elchingen, d'Albufera, de Castiglione, comte de Gouvion-Saint-Cyr, ducs de Raguse, de Reggio, de Conegliano, de Trévise.

MM. les comtes Abrial, de Barral (archevêque de Tours), Barthélemy, de Bayanne, de Beauharnais, de Beaumont, Bertholet, de Beurnonville, Barbé-Marbois, Boissy-d'Anglas, Bourlier (évêque d'Evreux), de Cadore, de Canclaux, Casa-Bianca, Chasseloup-Laubat, Cholet, Clément de Ris, Colaud, Colchen, Cornet, Cornudet, d'Aboville, d'Aguesseau; M. le maréchal duc de Dantzick; MM. les comtes Davous, Demont, de Croix, Dedelay d'Abier, Dejean, d'Embarrére, Depère, Destutt de Tracy, d'Harville, d'Aubersaert, d'Hédouville, Dupont, Dupuy, Emmery, Fabre de l'Aude, Fontanes, Garnier, Gassendi, Gouvion, Herwin, de Jaucourt, Journu-Aubert, Klein, Lacépède, de Lamartillière, Lanjuinais, Laplace, de la Tour-Maubourg, Lecouteulx-Canteleu, Lebrun de Rochémont, Legrand, Lemercier, Lenoir-Laroche, de l'Espinasse, de Malleville, de Montbadon, de Montesquiou, Pastoret, Péré; M. le maréchal comte Pérignon; MM. les comtes de Pontécoulant, Porcher de Richerbourg, Rampon, Redon, de Saint-Susanne, Saint-Vallier, de Ségur, de Sémonville; M. le maréchal comte Serrurier; MM. les comtes Soulès, Shée, de Tascher, de Thévenard, de Valence; M. le maréchal duc de Valmy; MM. les comtes de Vaubois, Vernier, de Villemanzy, Vinar, Volney.

MM. les comtes Maison, Dessolle, Latour Maubourg, M. le duc de Feltre; MM. les comtes Belliard, Curial, Vioménil, de Vaudreuil; M. le Bailly de Croussol; MM. les marquis d'Harcourt, de Clermont-Gallerande, M. le comte Charles de Damas.

La présente liste a été arrêtée par le Roi, au chateau des Tuileries, le 4 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le chancelier de France, signé DAMBRAY.

Pour copie conforme,

Le chancelier de France, DAMBRAY.

Cette lecture entendue avec le recueillement le plus parfait était à peine terminée, que de nouveau le cri de *vive le Roi* ! ont retenti de toutes parts. L'expression de l'enthousiasme de l'assemblée a été si prolongée, que la séance est restée quelque temps comme suspendue.

Lorsque le silence a été rétabli, M. le chancelier a été de nouveau prendre les ordres du Roi ; M. Ferrand a alors développé en peu de mots les motifs, et donné lecture de l'ordonnance suivante:

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, article 4, et nous avons reconnu que par de graves considérations et à la demande des états-généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices, ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances, mais nous avons considéré que, dans un moment ou nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux loix de l'état, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilège d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions tous les jours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français ; enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus

hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité, qui en relevât encore le prix.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I.er Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'état, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2 Les dispositions du code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront executées selon leur forme et teneur.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs-généraux et préfets, d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

Mgr le chancelier a fait alors précéder de quelques développemens la communication de trois autres ordonnances du Roi en date du même jour.

M. Ferrand en a donné lecture. En voici la teneur:

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps, pour hâter notre retour dans nos états, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des

services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire.

Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusques sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit pour ceux qui ont peu de fortune le sujet d'aucune inquiétude, et que tout ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. I.er La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne; elle y demeurera incorporée quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voies de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

2. Les membres du sénat nés français conserveront une pension annuelle de 36,000 fr., et leurs veuves une pension de 6000 fr., après toutefois, à l'égard des veuves que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du sénat, sont particulièrement affectés, aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés près le sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitements ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement remise au domaine de la couronne et confondue avec ce domaine, dès à présent les fonds provenant de la dotation du sénat se-

ront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

. Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs-généreaux et préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Voulant pourvoir à ce que la chambre des pairs de France soit environnée, des son entrée en fonction, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination.

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonons ce qui suit:

Art. 1.er Le palais du Luxembourg et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, sont sous la direction d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de grand *réferendaire de la chambre des pairs.*

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse transmise par le chancelier de France.

4. Le grand référendaire de la chambre des pairs trasmettra à ses membres les lettres de convocation d'après nos ordres contresignés pas l'un des nos secrétaires-d'état et visé par le chancelier de France.



5. Il apposera le sceau de la chambre à tous les actes émanés d'elle et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'art. 29 de la charte constitutionnelle, le comte Barthelemi est nommé vice président de la chambre des pairs pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

8. Conformément à la présente déclaration, le comte de Sémonville est nommé grand-référendaire de la chambre des pairs.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera; à nos procureurs-généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu par notre déclaration de ce jour, à ce qu'il était necessaire pour que la chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions

La chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui exprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le traitement dont les anciens députés au corps législatif, nés français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la chambre des députés.

2. La portion du palais Bourbon, ci-devant occupée par la salle des séances du corps législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la chambre des députés de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince de Condé.

3. La garde du palais de la chambre des députés, celle de ses archives, du service de ses messagers d'états et huissiers, seront confiées à deux membres de ladite chambre, sous la dénomination de questeurs, lesquels seront choisis par nous sur la presentation de cinq candidats faite par la chambre.

4. Les questeurs résideront au palais et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse transmise par le chancelier de France.

5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation d'après nos ordres contresignés par l'un de nos secrétaires d'état, et visés par le chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté; elles finiront de droit avec la fonction de député.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera; à nos procureurs-généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.